



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
COMMUNE DE CLARMONT**

Table des matières

Chapitre premier	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. 1	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre 2	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	<i>Réceptifs et remise des déchets</i>
Art. 8	<i>Déchets exclus</i>
Art. 9	<i>Feux de déchets</i>
Art. 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Echéance
Chapitre 4	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Recours
Art. 17	Sanctions
Chapitre 5	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 18	Abrogation
Art. 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Clarmont édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Clarmont

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles, le bois et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 200 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 150 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 3 novembre 2008.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité : Clarmont, le 24 septembre 2012

Le Syndic
Luc Maurer

La Secrétaire
Isabelle Berguer

Adopté par le Conseil Général : Clarmont, le

La Présidente
Annette Mann

Le Secrétaire
Stéphane Plattner

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

Annexe 1

Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

1. Directive de calcul

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants dès l'année de leur 4 ans seront soumis à la moitié de la taxe jusqu'à leurs 18 ans. Dès l'année de leurs 18 ans, les citoyens seront soumis à l'entier de la taxe.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné dans un délai de 2 mois après l'événement.

2. Directives concernant allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide les actions suivantes :

Personnes dans le besoin (PC-RI-etc.) :

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin, peuvent contacter la municipalité afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI :

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter la municipalité afin de trouver un arrangement.

Incontinence :

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, peuvent contacter la municipalité afin de trouver un arrangement.

3. Calendrier des tournées de ramassage

Ramassage hebdomadaire sur le lieu de collecte

4. Horaires de la déchetterie communale

La déchetterie communale est ouverte le samedi de 10h00 à 11h00.

5. Conditions pour les déchets des entreprises

Les petites entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés et seront soumis à la « taxe forfaitaire entreprise ». Cette taxe facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ».

Cette taxe facturée au début de l'année est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

6. Récipients autorisés

Pour les ordures ménagères, seuls les sacs taxés disponibles dans les commerces à partir du 10 décembre 2012 seront autorisés.

7. Ramassages sélectifs :

7.1. Compostage des déchets végétaux

Il convient de favoriser l'élimination des déchets végétaux via les fumiers des agriculteurs.

A collecter :

- Epluchures des fruits et légumes
- Fleurs et plantes de balcons ou d'appartement avec la motte de terre, vieux terreau
- Thé et marc
- Cendres de bois
- Branches, feuilles et broussailles jusqu' à 1m3, en dessus les évacuer selon des filières appropriées
- Gazon, paille, foin, résidus de culture, fleurs fanées.

A éviter :

- Sacs en plastiques, ficelles bois traités
- Pots de plantes (en plastique ou en terre)
- Les pierres, cailloux et outils en métal qui causent de graves dégâts au broyeur
- Viande, poisson et os (risque d'attirer les animaux)
- Fromage, graisses et huiles
- Sacs d'aspirateurs, balayures, cigarettes

7.2. Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)

Les gros appareils électroménagers usagés doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalent.

Seuls les petits appareils électroniques de loisirs sont acceptés à la déchetterie.

Toutefois, la priorité est au retour chez le fournisseur.

7.3. Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)

Seules les quantités provenant des ménages sont acceptées gratuitement, dans leur emballage d'origine fermé. Il ne faut jamais mélanger les produits.

Les flacons et bouteilles non étiquetés ou mal refermés ainsi que les mélanges de produits ne sont pas repris.

A collecter :

- Médicaments et produits désinfectants
- Thermomètres au mercure
- Huiles et graisses alimentaires
- Huiles de moteur
- Piles et accumulateurs
- Batteries de voiture
- Révélateurs, fixateurs et bains photo

- Lampes et tubes fluorescents, lampes halogènes
- Déchets de peinture, vernis et colles
- Bombes aérosols ayant contenu des colles, peintures, lubrifiants ou gaz
- Produits phytosanitaires: herbicides, fongicides, pesticides
- Produits de traitement du bois et décapants
- Produits chimiques divers utilisés pour: nettoyer, détartrer, déboucher, détacher, diluer

7.4. Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)

Ni véhicule, ni composants (pneus, etc.) ne sont repris à la déchetterie.

7.5. Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres

Si le chantier produit plus de **5m³** de déchets, le maître d'ouvrage a l'obligation de les trier par bennes multiples et de les évacuer selon des filières appropriées. Les déchets de chantier non triés ne seront acceptés à la déchetterie jusqu'à à un volume de **5m³** par chantier.

A collecter :

- Sable à chat
- Béton, pierre, brique, plâtre
- Laine de verre et laine de roche
- Tuiles et céramique (lavabo, siège de toilette)
- Carrelage et faïences, pierres naturelles et ciment
- Déchets de verre (vitre de fenêtres, plateaux en verre de meubles)
- Terre, granulats et gravats non pollués
- Vaisselle cassés et pots de plantes

A éviter :

- Les déchets de chantier mélangés
- Les déchets recyclables ou incinérables (bois, matières plastiques, etc.)
- Les décombres incendiés, le bois carbonisés et les cendres
- Les déchets organiques putréfiables
- Terre polluée
- Matériaux bitumeux
- Matériaux composites
- Terre arable
- Déchets recyclable.

7.6. Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Les animaux de compagnie morts, ceux issus de l'élevage et des accidents routiers (gibier), les restes de boucheries et de poissonneries, sont à collecter au centre d'équarrissage du site de Valorsa.

Il est interdit de déposer des déchets carnés dans les sacs taxés.

Les animaux de compagnie sont éliminés par Valorsa si le poids dépasse les 10kg, en deçà de ce poids, l'animal peut-être enfuit à une profondeur minimale de 1.20m.

7.7. Elimination des encombrants

A collecter :

- Chaises et tables en plastiques, matelas, canapés, fauteuils, tapis
- Emballage volumineux en polystyrène expansé
- Mobilier composite
- Ski, siège bébé, planche à voile

A éviter :

- Déchets **ne rentrant pas dans un sac de 110 ltrs** (soulier de ski, casque de moto, sceau en plastique, arrosoir, etc.)
- Déchets de construction ou de rénovation (plâtre, laine de verre, pierre, brique etc.)
- Pneus (à collecter séparément dans une filière spécifique)
- Déchets recyclables (verre usagé, fer, ferraille, aluminium et tout autre métal, gros emballage en carton, bois non traité, etc.)
- Appareils électroménagers et électriques (doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalents)
- Déchets spéciaux (bombe aérosol, bonbonne de gaz, peinture, néon, etc.)

7.8. Elimination des papiers et carton

A collecter :

- Journaux, illustrés, prospectus
- Livres, annuaires
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Cartons d'emballages à fruit et à légumes aplatis
- Cartons à œufs propres
- Carton ondulés et cartons pliés
- Papiers recyclés
- Sacs en papier

A éviter :

- Papier-carton souillés
- Emballage de lait et de jus, appelé aussi brique (matériau composite contenant de l'aluminium et du plastique)
- Boîtes de pizza (généralement souillées ou contenant de l'aluminium)
- Serviettes et mouchoirs en papier
- Feuilles autocollantes
- Sacs d'aliments
- Pochettes à photos

7.9. Elimination du verre

A collecter :

- Bouteilles
- Bocaux (confitures, cornichons, etc)
- Flacons de produits cosmétiques

A éviter :

- Verres à vitres (couleur légèrement bleutée sur les bords et contient du mastic, du métal, du bois, du fil de fer) et miroirs
- Verre de table (importante teneur en plomb)
- Tubes néons et ampoules (déchets spéciaux)
- Porcelaine, céramique, faïence, terre cuite et grès (déchets inertes)
- Capsules, bouchons, fermetures métalliques, collerettes, protections en plastique
- Bouteilles en plastique

7.10. Elimination du bois

A collecter :

- Meubles d'intérieur en bois, sans revêtements ni rembourrage
- Emballage en bois
- Palettes
- Bois de petites démolitions (volets et portes sans ferrure)
- Cadres de fenêtres sans vitres et sans ferrure

A éviter :

- Meubles rembourrés
- Grosses ferrures (espagnolettes, poignées, tiges, etc.) qui causent de graves dégâts dans les broyeurs. Les clous et vis ne posent pas de problème.
- Cadres métalliques
- Bois mélangés avec des ordures ménagères ou d'autres déchets

7.11. Elimination des métaux ferreux et non ferreux

A collecter :

- Meubles et objets métalliques (plus de 50% de métal)
- Vélos inutilisables
- Chaises pliables en métal
- Châssis de fenêtre en métal (sans les vitres)
- Jantes
- Armoires métalliques
- Casseroles, vieux outils, tuyaux
- Aluminium et fer blanc

A éviter

- Bouteilles de gaz (risque d'explosion, à retourner au fournisseur)
- Déchets spéciaux
- Appareils frigorifiques (doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalents)
- Cuisinières, machines à laver, sèche-linge, etc. (doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalents)
- Appareils électroniques et électriques (contiennent des substances toxiques et doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalents)
- Radiateurs (peuvent contenir de l'amiante et doivent être ramenés chez un commerçant vendant des produits équivalents)

L'industrie et l'artisanat doivent livrer directement leurs métaux usagés aux ferrailleurs régionaux

7.12. Elimination du PET

A collecter :

- Bouteilles d'eaux minérales
- Bouteilles de jus, de soda
- Bouteilles de 2dl à 3dl
- Tout objet comportant le sigle PET

A éviter :

- Bouteilles de produits de lessives et de shampoings
- Bouteilles de vinaigres et d'huiles (PET non recyclable)

- Bouteilles en PE (ex. lait)
- Bidons d'huiles pour moteur
- Objets en PVC
- Boîtes, pots et bidons
- Gobelets en plastique

7.13. Elimination des textiles

Les vêtements et les chaussures doivent être déposés dans des sacs fermés.

A collecter :

- Tous vêtements, même usagés
- Vêtements en cuir et fourrures
- Chaussures propres et en bon état (attachées en paire)
- Linge de table, draps, linge de maison et couvertures
- Sous-vêtements et chaussettes propres
- Ceintures et sacs

A éviter :

- Restes et chutes de tissu
- Matelas, tapis, matériaux d'isolation (destinés à la filière des encombrants)
- Chaussures de ski, patins à glace, rollers
- Chaussures dépareillées
- Les chiffons souillés par des produits dangereux (solvants, peintures, huiles, etc.)

8. Entrée en vigueur, validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.